

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT ALFRED JARRY ET RUE DU VAL DE MAYENNE (TRAVAUX DE COUVERTURE ET DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE) - PROLONGATION**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2024- 307 en date du 29 mars 2024,

Considérant que les travaux de couverture et rénovation énergétique au n° 55 rue du Val de Mayenne nécessite la réglementation de la circulation rue du Val de Mayenne et du stationnement rue Alfred Jarry,

**ARRÊTONS**

L'arrêté n° TEAQ 2024- 307 en date du 29 mars 2024 est prolongé comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Du SAMEDI 08 JUIN 2024 au VENDREDI 28 JUIN 2024, le stationnement est interdit rue Alfred Jarry, sur deux emplacements, au droit du n° 6 au plus près de la rue du Val de Mayenne.

Le stationnement est rendu aux usagers du vendredi 17h30 au lundi 07h30.

**Article 2**

Du SAMEDI 08 JUIN 2024 au VENDREDI 28 JUIN 2024, de 08h45 à 09h00 et de 16h30 à 16h45, un véhicule est autorisé à stationner rue du Val de Mayenne, au droit du n° 55, uniquement pour le chargement et le déchargement de matériaux.

**Article 3**

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Harel', is written over the official text.

Julien HAREL

Affiché le :

22 MAI 2024

Exécutoire le :

22 MAI 2024